Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le **10/11/2023**
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_308-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_308

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité pour l'organisation d'une représentation théâtrale dans le cadre de la nuit du droit**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022, accordée à Madame Sylvia WALDUNG, Vice-présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est signataire de la convention constitutive de la Maison de la Justice et du Droit (MJD) du Val de Fensch,

Considérant le projet porté par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle consistant en l'organisation d'une représentation théâtrale dans le cadre de la nuit du droit le jeudi 5 octobre 2023 sur des thématiques abordées au sein de la Maison de la Justice et du Droit, afin d'en faire sa promotion,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité de l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour l'organisation d'une représentation théâtrale dans le cadre de la nuit du droit le jeudi 5 octobre 2023, organisée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Sylvia WALDUNG

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_309-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_309

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-009 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 7 - Rue des Peupliers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-009 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 7 rue des Peupliers à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 7, rue des Peupliers à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 08 (huit) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_309-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_310-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_310

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2020-01-019 : Prestation pour la mise en œuvre de la solution de gestion comptable et financière Civil Net Finances en mode Saas – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2020_238 du 3 décembre 2020 acceptant le marché dit composite n° 2020-01-019 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaires et pour partie sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum en valeur de 50 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique pour la réalisation d'une prestation relative à la mise en œuvre de la solution de gestion comptable et financière Civil net finances en mode Saas,

Considérant la nécessité de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch nouvellement recruté au sein de la direction des finances de participer à des formations collectives à distance relatives au logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinaire ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire,

Considérant la nécessité d'introduire des prix nouveaux dans le bordereau des prix relatifs à des prestations de formation afin de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, nouvellement recruté au sein de la Direction des Finances, à participer à des formations collectives à distance du logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinaire ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire,

Considérant la proposition de la société CIRIL GROUP,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société CIRIL GROUP afin d'insérer des prix nouveaux dans le bordereau des prix relatifs à des prestations de formation afin de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch nouvellement recruté au sein de la direction des finances à participer à des formations collectives à distance du logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinaire ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire.

Article 2 : Les prix nouveaux insérés dans le bordereau des prix sont les suivants :

- Formation collective à distance (par jour et par personne) : 400 € HT avec 12 % de remise, soit 352 € HT ;
- Webinaire Totem « Préparation budgétaire Totem » (Webinaire de 3H) : 165 € HT avec 9 % de remise, soit 150,15 € HT.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_310-AU

Article 3 : Les prestations seront payées en fonction des prix inscrits dans le bordeaux des prix et aux quantités réellement exécutées. L'avenant a une incidence financière sans en changer le montant maximum global de l'accord-cadre fixé en valeur à 50 000 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_311-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_311

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement des noms de domaines "cavf.fr", "evolu4.fr" et "evolu4.com"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les noms de domaine "cavf.fr", "evolu4.com" et "evolu4.fr" indispensable au bon fonctionnement des sites de la Communauté d'agglomération,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement des noms de domaine « cavf.fr », « evolu4.com » et « evolu4.fr » pour une durée de 1 an.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 261,64 € HT soit 313,98 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231002-DP_2023_312-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_312

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition du réfectoire de la CAVF à l'association Sisters & Form pour le mercredi 11 octobre 2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la participation de l'association Sisters & Form aux Semaines d'information sur la santé mentale, auxquelles la Communauté d'agglomération du Val de Fensch s'associe,

Considérant la demande de l'association Sisters & Form de disposer du réfectoire de l'Hôtel de communauté à titre gracieux afin d'y organiser deux ateliers culinaires pouvant accueillir 25 participants chacun le mercredi 11 octobre 2023 de 13h30 à 17h,

Considérant que le réfectoire est disponible à la date et aux heures demandées,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition, à titre gratuit, du réfectoire de l'Hôtel de Communauté à l'association Sisters & Form le mercredi 11 octobre 2023 de 13h30 à 17h.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_313-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_313

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-004 : Entretien des éclairages publics et contrôle d'accès**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono attributaire n°2023-01-004 à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents) avec un maximum fixé en valeur à 39 000 €HT soit 46 800 €TTC pour toute la durée globale et passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, pour la réalisation d'une prestation d'entretien des éclairages publics et contrôle d'accès sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société ELECTROLOR, dont le siège social est sis route de Saulnes à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société ELECTROLOR, dont le siège social est sis route de Saulnes à HUSSIGNY-GODBRANGE (54590), pour la prestation d'entretien des éclairages publics et contrôle d'accès sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés dans le bordereau des prix de l'accord-cadre et des prix fixées dans le ou les marchés subséquents issus de l'accord-cadre selon un maximum fixé en valeur pour la durée globale de l'accord-cadre à 39 000,00 €HT soit 46 800,00 €TTC.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée globale fixée à 12 mois à compter de sa notification. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_313-AU

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_314-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_314

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive de groupement de commande entre la CAVF et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS : correction d'une erreur matérielle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la décision n° DP_2023_032, concernant la commune d'exécution des travaux d'ouvrages mutualisés,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle,

DÉCIDE

Article unique: De corriger la décision n° DP_2023_032 en date du 03 Février 2023 portant sur le lieu d'exécution des travaux d'ouvrages mutualisés de la manière suivante :
Considérant que « la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis souhaitent réaliser des travaux d'ouvrages mutualisés sur la commune de **Nilvange** »

Les autres dispositions de la décision n° DP_2023_032 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_315-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_315

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2023-01-025 : Inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch – ITV**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n°2023-01-025 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la prestation d'inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le montant maximum de commandes est fixé à 70 000,00 €HT soit 84 000,00 €TTC.

Article 3 : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification. L'accord-cadre sera reconduit deux fois tacitement pour la même période. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_316-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_316

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2019-02-003-01-029 :Ranguevaux - Création d'une rampe d'accès vers piste cyclable boucle verte et bleue : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2019-117 du 30 avril 2019 acceptant comme attributaires du lot 01 – VRD de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération de l'opération Coeur de Villes – Coeur de Fensch et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Le groupement solidaire composé de STRADEST TP SAS, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) et de A-TECH Sarl dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- COLAS NORD-EST S.A.S, Agence de Metz, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe CS 50519 à Nancy Cedex (54008) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange 2 route de Metz BP 80110 à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- CEP dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin les Cuvry (57240),

Vu le marché subséquent n°2019-02-003-01-029 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de VRD, lot 03 de l'opération de la création d'une rampe d'accès vers la piste cyclable boucle verte et bleue sur la commune de Ranguevaux

Vu la décision du Président n°2021-290 attribuant le marché subséquent à la société Eurovia Alsace Lorraine, Agence de Florange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain, il est nécessaire d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société Eurovia Alsace Lorraine, dont le siège social est sis Agence de Florange – 2 route de Metz à Florange (57190), intégrant des prix nouveaux au bordereau des prix du marché initial.

Article 2 : Les prix des prestations concernés par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Article 3 : Le montant de l'avenant portant sur les prix supplémentaires est estimé à 2 950,00 € HT soit 3 540,00 € TTC.
L'écart introduit par l'avenant est de 5,73 % par rapport au montant du DQE (51 418,30 € HT).

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231005-DP_2023_316-AU

Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement
exécutées
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord- cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 05/10/2023

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231012-DP_2023_317-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_317

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la demande de provision présentée par Maître Armelle BETTENFELD dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'Appel de Metz**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Metz opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la SCI TIL 475, la SCI ERWANNA et la SCI FDS et autres, concernant la copropriété Les Tilleuls à Uckange,

Considérant le mandat donné à Maître Armelle BETTENFELD pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant les diligences effectuées par Maître Armelle BETTENFELD dans le cadre de ce dossier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de provision présentée par Maître Armelle BETTENFELD d'un montant de 76,18 TTC (soixante-seize euros et dix-huit centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/10/2023

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
Reçu en préfecture le 12/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231012-DP_2023_318-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_318

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 275696 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC_2022_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP_2022_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de juin 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 275696 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 1 400,00 € HT (mille quatre cents euros), soit 1 680,00 € TTC (mille six cents quatre-vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/10/2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231017-DP_2023_319-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_319

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Bail de chasse sur le ban communal d'UCKANGE pour la période 2024 à 2033**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire de terrains situés sur le territoire de la Commune de UCKANGE, correspondant à une surface cadastrale de 16,6019 ares.

Considérant la nécessité de se prononcer sur l'affectation du produit de location de la chasse communale pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1er février 2033,

DÉCIDE

Article unique : la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite pour la durée du bail (2024-2033), la répartition du produit entre les propriétaires fonciers.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 17/10/2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231017-DP_2023_320-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_320

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la société dénommée société CAMALAU souhaite céder les biens suivants au profit de Monsieur Erol SAHIN, chef d'entreprise, et de Madame Dilek BAYKAL :

- un local à usage de bureau et de garage situé Boucle des dinandiers / impasse Langevin, figurant au cadastre sous : section 17 numéro 269 sur le ban communal de Fameck,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est bénéficiaire d'une restriction au droit de disposer en garantie des conditions spéciales de la vente et droit à la résolution,

DÉCIDE

Article 1er : de renoncer à l'usage de son droit de résolution aux termes de la cession d'un foncier à usage de bureau et de garage situé boucle des dinandiers / impasse Langevin, figurant au cadastre sous : section 17 numéro 269 sur le ban communal de Fameck à Monsieur Erol SAHIN, chef d'entreprise, et Madame Dilek BAYKAL ;

Article 2 : ce renoncement ne saurait valoir mainlevée de la restriction au droit de disposer, et cette dernière sera reportée aux actes inhérents.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 17/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_321-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_321

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
3 lotissement le Clos des Roses à Uckange (maison donnant sur la rue d'Hayange)	M. Christophe BENOIT	Ravalement et isolation thermique extérieure	8 616,05 €	8 616,05 €	2 585 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_321-AU

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 2 585 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_322-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_322

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-032 : Prestation intellectuelle - rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et suivi des travaux relatifs au désamiantage et curage des locaux des grands bureaux d'Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-032 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122.8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et suivi des travaux relatifs au désamiantage et curage des locaux des grands bureaux de Hayange,

Considérant la proposition faite par la SAS OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la SAS OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises et suivi des travaux relatifs au désamiantage et curage des locaux des grands bureaux de Hayange.

Article 2 : La durée prévisionnelle de l'opération est fixée à 12 mois, sans délai de garantie de parfait achèvement.

Article 3 : L'ensemble de la prestation intellectuelle sera rémunéré au prix global et forfaitaire de 38 700,00 € HT soit 46 440,00 € TTC, répartis de la manière suivante :

- Etudes sommaires : 5 800 € HT soit 6 960 € TTC ;
- Etudes définitives : 9 600 € HT soit 11 520 € TTC ;
- Rédaction du cahier des charges et accompagnement au choix du titulaire : 3 800 € HT soit 4 560 € TTC ;
- Suivi des travaux : 17 100 € HT soit 20 520 € TTC ;
- Réceptions : 2 400 € HT soit 2 880 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_322-AU

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_323-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_323

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec MATEC pour une prestation d'assistance technique à maitrise d'ouvrage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de recourir à une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, pour l'expertise de 7 zones d'activités économiques sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant la proposition de l'établissement public MATEC, sis 17 quai Paul Wiltzer à Metz (57 000) pour la réalisation de cette expertise,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention avec l'établissement publique MATEC pour une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 12 000 € HT soit 14 400 € TTC.

Article 3 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature de la convention et s'achèvera lorsque les différentes étapes seront finalisées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_324-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_324

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateur d'eaux de pluie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de sa politique de développement durable, subventionne l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie par les particuliers,

Considérant les modalités de versement de cette aide, fixées par délibération n° DC_2023_110 du 28 septembre 2023,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide d'un montant de 64,50 € TTC à Monsieur DOMINIAK Kevin, correspondant à 50% du montant de l'achat TTC d'une cuve de 1 000 L.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_325-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_325

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-026 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un concours de maîtrise d'oeuvre visant à la construction d'un nouvel équipement et le réaménagement du poste de garde du Parc du Haut fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR,Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-029 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouvel équipement et le réaménagement du poste de garde du Parc du Haut fourneau U4,

Considérant la proposition faite par la SAS MP CONSEIL, dont le siège social est sis 23 rue de La Haye à SCHILTIGHEIM (67300), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la SAS MP CONSEIL, dont le siège social est sis 23 rue de La Haye à SCHILTIGHEIM (67300), pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un concours de maîtrise d'œuvre visant à la construction d'un nouvel équipement et le réaménagement du poste de garde du Parc du Haut fourneau U4.

Article 2 : La durée globale du marché est de 8 mois pour un montant total de 17 440,00 € HT soit 20 928,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231018-DP_2023_326-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_326

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Les Tables de l'Imaginaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2023 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'associer l'association « Les Tables de l'Imaginaire », représentée par sa Co-Présidente, Madame Alexandra SHAFER, pour la mise en œuvre de la Murder Party, le samedi 7 octobre 2023, au Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'association « Les Tables de l'Imaginaire ».

Article 2 : La convention de partenariat fera l'objet d'une facturation de 1 000 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 18/10/2023

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231019-DP_2023_327-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_327

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur le parking du site Sainte-Neige à Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 28 avril 2022 sur le parking du site Sainte-Neige à Neufchef, la compagnie d'assurances Caisse d'Epargne, titulaire de la police d'assurance du responsable du sinistre, a proposé l'indemnité de sinistre de 4 350 €, montant des réparations des dommages subis par la Collectivité.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/10/2023

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231019-DP_2023_328-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_328

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur les garde-corps des quais de la déchèterie à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 28 mars 2019 sur les garde-corps des quais de la déchèterie à Hayange, la compagnie d'assurances SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé l'indemnité de sinistre de 1 537,20 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/10/2023

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231019-DP_2023_329-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_329

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Règlement intérieur général des piscines communautaires du Val de Fensch - Mise à jour**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre Holsenburger, Vice président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des piscines communautaires du Val de Fensch dont la dernière version date de 2022,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le nouveau règlement intérieur des piscines communautaires du Val de Fensch tel que joint en annexe.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice Président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 19/10/2023

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le 10/11/2023
ID : 057-245701222-20231020-DP_2023_330-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2023_330

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur le portail d'entrée de la déchèterie à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : sont acceptées les indemnités suivantes :

- pour le dommage survenu le 16 avril 2022 sur le portail d'entrée de la déchèterie à Hayange, la compagnie d'assurances SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé les indemnités de sinistre de :
  - 750 € (sept cent cinquante euros) – récupération de la franchise après recours ;
  - 2 946,00 € (deux mille neuf cent quarante six euros).

La vétusté, évaluée à 924,00 €, pourra être récupérée après réalisation des travaux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/10/2023